

Monsieur
Walter Muster
Bahnhofstrasse 25
2502 Biel

N° personnel 123456
Né(e) le 23.02.1981
Etat civil célibataire
Numéro AS 756.9487.3377.00
Admission à la CP 01.10.2012
Plan de Prévoyance PTC

CERTIFICAT DE PRÉVOYANCE AU 01.01.2014

tous les montants sont en CHF

Données salariales

Salaire annuel déterminant (taux d'occupation (100%)) 120'570.00
Salaire annuel assuré 96'000.00

Cotisations mensuelles	%	Assuré	%	Employeur	Total
Contribution au risque	2.50	200.00	3.40	272.00	472.00
Cotisation d'épargne Standard	4.25	340.00	7.75	620.00	960.00
Total		540.00		892.00	

Prestations de vieillesse prévisionnelles

	Projection avec	0%	2%
capital de vieillesse à l'âge de 65 ans au 28.02.2046		604'956.00	820'492.60
capital de vieillesse à l'âge de 63		560'796.00	745'762.20
capital de vieillesse à l'âge de 60		494'556.00	639'072.20
	Taux de conversion		
rente de vieillesse annuelle à l'âge de 65 ans	5.65	34'180.00	46'357.80
rente de vieillesse annuelle à l'âge de 63	5.35	30'003.00	39'898.00
rente de vieillesse annuelle à l'âge de 60	5.00	24'728.00	31'954.00

Rente d'invalidité annuelle 34'180.00
Capital d'invalidité 537'345.00
(Au cours des 5 années suivant l'admission, la prestation est limitée au minimum LPP de XXX)
Rente annuelle de conjoint / partenaire 13'672.00
Capital-décès 560'303.00
Rente annuelle d'enfant de retraité (pour 1 enfant 20%, pour 2 enfants 30%, pour 3 enfants et plus 40% de la rente de vieillesse)
Rente annuelle d'enfant d'invalidé (pour 1 enfant 20%, pour 2 enfants 30%, pour 3 enfants et plus 40% de la rente d'invalidité)
Rente annuelle d'orphelin (pour 1 enfant 20%, pour 2 enfants 30%, pour 3 enfants et plus 40% de la rente d'invalidité)

Informations supplémentaires

Avoir de vieillesse le 31.12.2013 21'436.00
dont avoir de vieillesse LPP 15'237.00
dont prestation de libre passage apportée (part LPP 8'436.00) 9'120.00
dont rachats (dernier rachat de 0.00 le 01.01.2013) 0.00
Prestation de libre passage en cas de mariage le 16.04.2012 (part LPP 0.00) 0.00
Prestation de libre passage à l'âge de 50 ans (part LPP 0.00) 0.00
Versement anticipé pour la propriété du logement (dernier versement anticipé de 0.00 le 01.01.2013) 0.00
Versement anticipé en cas de divorce 0.00
Versement anticipé maximal possible pour la propriété du logement 21'436.00
Rachat maximal possible 119'012.00
Aucune prestation mise en gage

Cette attestation remplace toutes les précédentes. Elle sert d'information et ne donne pas droit aux prestations citées. Par ailleurs, le règlement est applicable.

Explications sur le certificat de prévoyance PTC

- 1) PTC
Personnel technique et commercial
- 2) Salaire annuel déterminant
Le salaire déterminant correspond en principe à 13 fois le salaire mensuel. Exception faite des collaborateurs à éléments de salaire flexibles; dans ce cas, il correspond à 12 fois le salaire mensuel et la part flexible correspondante. Une part d'actions fixée par contrat en francs est également assurée.
- 3) Salaire annuel assuré
Le salaire assuré correspond au salaire déterminant diminué de la déduction de coordination. Si le salaire assuré calculé est inférieur au salaire minimum assuré, il est majoré à ce montant. Le salaire minimum assuré correspond au moins à 50% du montant de coordination selon la LPP.
- 4) Contribution de risque
Avec cette contribution, les risques décès et invalidité sont financés.
- 5) Cotisation d'épargne Standard / Light ou Platine
L'assuré peut choisir entre les niveaux de cotisations «Standard», «Light» et «Platine». Un changement de niveau peut avoir lieu au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année. Les cotisations d'épargne sont utilisées en vue d'augmenter l'avoir de vieillesse.
- 6) Capital de vieillesse
Prestation en capital prévisionnelle au moment de la retraite à l'âge correspondant
- 7) Rente de vieillesse
Rente de vieillesse prévisionnelle au moment de la retraite à l'âge correspondant
- 8) Rente d'invalidité
En cas d'invalidité suite à un accident ou à une maladie au sens de l'assurance-invalidité, la caisse de pension verse une rente d'invalidité ainsi que les rentes d'enfant d'invalidité. Le montant de la rente d'invalidité correspond à la rente de vieillesse estimée sans les intérêts.
- 9) Capital d'invalidité
Si un assuré devient invalide avant l'accomplissement de la 65^e année et s'il a droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension, un capital d'invalidité est également dû. Ce capital d'invalidité se calcule sur la somme de deux parts dont les facteurs sont définis en pourcentage de l'avoir de vieillesse ou du salaire assuré.
- 10) Rente d'invalidité selon minimum LPP
Si un assuré est affilié à la caisse de pension depuis moins de cinq ans au moment de la survenue du droit à la rente d'invalidité, les prestations se limitent au minimum légal. Le capital d'invalidité fait exception à cette règle.

- 11) Rente de conjoint / partenaire
Une rente de survivants est versée au conjoint survivant (mari ou femme) s'il doit subvenir à l'entretien de ses enfants ou s'il a au moins 45 ans et que le mariage a duré cinq ans ou davantage. Si le conjoint survivant ne remplit pas ces conditions, il touche une indemnité unique de trois rentes annuelles. Afin qu'un partenaire (concubinage) touche également une rente de survivants, il doit avoir été déclaré par écrit à la caisse de pension par l'assuré de son vivant comme étant le bénéficiaire. Le montant de la rente de conjoint s'élève, pour les assurés actifs avant l'âge de la retraite, à 40% de la rente d'invalidité assurée. Possibilité de choix: versement unique sous forme de capital.
- 12) Capital-décès
Si un assuré décède avant l'accomplissement de la 65^e année suite à un accident ou à une maladie et si le conjoint, partenaire enregistré ou partenaire survivant a droit à une rente de conjoint de la caisse de pension, un capital-décès supplémentaire est versé à l'ayant droit. Ce capital-décès se calcule à partir de la somme de deux parts dont les facteurs sont définis en pourcentage de l'avoir de vieillesse ou du salaire assuré.
- 13) Rentes d'enfant
Les rentes d'enfant sont versées jusqu'à l'accomplissement de la 18^e année. Pour les enfants qui suivent encore une formation à plein temps (formation initiale), le droit à la rente existe au maximum jusqu'à l'accomplissement de la 25^e année.
- 14) Avoir de vieillesse au 31.12.13
État actuel de l'avoir de vieillesse
- 15) Dont avoir de vieillesse LPP
L'avoir de vieillesse (régime obligatoire) prescrit par la loi est mis à jour continuellement à des fins de comparaison et annoncé à la nouvelle institution de prévoyance en cas de sortie. Il résulte de l'addition et de la rémunération des bonifications de vieillesse légales. L'avoir de vieillesse LPP est compris dans l'avoir de vieillesse. Au moment de la retraite ainsi qu'en cas de libre passage et de sinistre, l'avoir de vieillesse LPP sert à la détermination des prestations légales minimales.
- 16) dont prestations de libre passage apportées
Avoirs d'épargne apportés par l'assuré dans la prévoyance Implenia, contenus dans l'avoir de vieillesse.
- 17) dont les rachats
Les rachats personnels de l'assuré, contenus dans l'avoir de vieillesse
- 18) Prestation de libre passage en cas de mariage
La prestation de libre passage est fixée au moment du mariage. En cas de divorce, il est calculé séparément pour chacun des conjoints de quel montant la prestation de libre passage auprès de sa caisse de pension a augmenté pendant la durée du mariage. En règle générale, l'autre partenaire participe à raison de la moitié à l'augmentation de la prestation de libre passage pendant la durée du mariage.
- 19) Prestation de libre passage à l'âge de 50 ans
Jusqu'à l'âge de 50 ans, le montant maximal de la prestation de libre passage actuelle peut être versé par anticipation. À partir de l'âge de 50 ans, le versement maximal correspond à la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage actuelle – selon celui de ces montants qui est le plus élevé.
- 20) Versement anticipé pour la propriété du logement
Ici sont indiqués les versements anticipés éventuellement déjà effectués.

- 21) Versement anticipé en cas de divorce
Ici sont indiqués les versements anticipés éventuellement déjà virés suite au divorce.
- 22) Versement anticipé maximum possible pour la propriété du logement
Ce montant est à la disposition de l'assuré pour l'acquisition de propriété du logement.
- 23) Rachat maximal possible
Ce montant peut être versé au maximum pour recevoir les prestations intégrales selon le plan de prévoyance.